



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Projet d'extension de la station d'épuration

Commune de Noyal-sur-Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'extension de la station d'épuration située à Noyal-sur-Vilaine, déposée par la commune de Noyal-sur-Vilaine, reçue le 27 décembre 2019 et considérée complète le 3 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 janvier 2020 ;

Considérant que l'extension de la station d'épuration relève de la rubrique 24 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants (EH) et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ;

Considérant que l'extension de la station d'épuration, d'une capacité de 11 100 EH, lui fait franchir le seuil de l'autorisation environnementale de la rubrique 2.1.1.0, prévue par la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de station d'épuration est situé à proximité d'habitations existantes ;

Considérant que le rejet du projet de station d'épuration est situé en amont d'infrastructures de canoë et kayak ;

Considérant que le projet de station d'épuration est situé sur des parcelles où des zones humides sont identifiées au Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet de station d'épuration est situé sur une commune couverte par un plan de prévention des risques d'inondation ;

Considérant que les travaux nécessaires à la réalisation du projet de station d'épuration sont susceptibles de générer des nuisances du fait du trafic de véhicules lourds et de l'élévation du niveau sonore due aux engins de terrassement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la station d'épuration de Noyal-sur-Vilaine doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2 :

L'évaluation environnementale aura pour objectifs de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

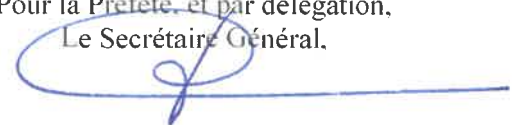
Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site internet de l'État en Ile-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **30 JAN. 2020**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

Madame la préfète d'Ille-et-Vilaine
Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
3, avenue de la Préfecture
35026 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

Mme la ministre de la transition écologique et solidaire

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

